

## Article R472-6 du Code de l'urbanisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

### Notre analyse

Cet article renvoie vers d'autres articles (articles R423-1 à R423-79) pour toutes les questions relatives aux conditions :

- de dépôt et d'instruction de la demande ;
- de délivrance et de validité de l'autorisation d'exécution des travaux.

## Article R472-6 du Code de l'urbanisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Les conditions de dépôt et d'instruction de la demande et les conditions de délivrance et de validité de l'autorisation d'exécution des travaux sont régies par les dispositions du chapitre III du titre II du présent livre, sous réserve des dispositions des articles R. 472-7 à R. 472-13.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide des ministères,  
relatifs aux remontées  
mécaniques et tapis  
roulants, de 2017

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)